



ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT RÉGLEMENTATION SUR LE STATIONNEMENT DES CAMPING-CARS ET DE TOUT VÉHICULE AUTOMOTEUR AMÉNAGÉ EN HABITATION MOBILE

Le Maire de la Commune d'Orcines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police municipale,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1, L2213-2, L2213-4 et L2213-6,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses article L1331-1 et L1311-2

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.111-37, R111-38, R111-39 et R111-43

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R.417-9 à R417-13, les articles L325-1 à L325-13 et R.325-12 à R.325-46

Vu le Code Pénal notamment les articles R610-5 et R632-1

Considérant qu'en raison du nombre croissant de camping-cars fréquentant la commune et les difficultés de stationnement et de circulation qui en résultent, il est indispensable pour des raisons de sécurité, de salubrité et de tranquillité publiques, de limiter le stationnement de ces véhicules sur les aires de stationnement et certaines voies publiques, ainsi que leur circulation dans certaines parties de la commune.

Considérant qu'il convient, dans notre commune à vocation touristique, afin de concilier le droit de stationnement des véhicules de type autocaravane avec l'ordre public, les caractéristiques des voies ouvertes à la circulation et les autres modes d'utilisation de la voie publique, que les voies, places et parkings publics de la commune ne puissent être utilisés à des fins autres que la circulation et le stationnement, sauf autorisation spéciale.

Considérant que le gabarit de certains véhicules et notamment les camping-cars est de nature à obstruer les voies et à rendre l'accès aux véhicules de secours, d'entretien et de nettoyage très difficile.

Considérant en conséquence, qu'il est de l'intérêt général de réglementer le stationnement des véhicules habitables, autocaravanes et camping-cars sur le territoire communal

Considérant la mise à disposition par la commune d'Orcines, d'une aire de service et d'une aire de stationnement pour les véhicules de type autocaravane et camping-cars, il convient en conséquence de définir par un règlement les modalités de fonctionnement de ce site spécifiquement créé pour ce type de véhicules

ARRETE

ARTICLE 1 : le stationnement des autocaravanes ou camping-cars est réglementé sur la commune d'Orcines. Cette réglementation est applicable du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année. Sont définis comme autocaravanes et concernés par le présent règlement les camions, camionnettes, fourgons aménagés pour l'habitation et plus généralement tous les véhicules automoteurs dont l'aménagement intérieur est conçu pour servir de logement.

ARTICLE 2 : les autocaravanes sont autorisées à stationner de jour comme de nuit sur l'aire aménagée mise à leur disposition et qui leur est réservée au lieu suivant : 60 Route de Limoges « Chez Vasson » Commune d'Orcines.

La vitesse de circulation autorisée sur cet espace est limitée à 10 km/h

ARTICLE 3 : toute appropriation, même temporaire, du domaine public ou privé ouvert au public, autour du véhicule autocaravane est interdite, en dehors de l'aire de camping-cars. La notion de stationnement s'entend sans déballage, sans installation d'auvent ni de table ou chaise de pique-nique qui serait considérée comme une occupation abusive et illégale du domaine public.

ARTICLE 4 : le stationnement sur les emplacements de l'aire d'accueil est soumis au paiement d'un droit de stationnement temporaire selon les tarifs en vigueur. Afin de permettre l'utilisation de l'aire d'accueil par le plus grand nombre.

Tarif du droit de stationnement :

- il est fixé par décision du Conseil Municipal selon délibération du 14 juin 2016
- ce montant est porté à la connaissance des usagers sur le site.
A l'arrivée, il sera délivré une carte magnétique RFID avec la saisie obligatoire de l'immatriculation du camping-car. Cette carte sera introduite dans un lecteur à la borne de sortie et permettra le calcul du montant de la taxe de stationnement. Toute tranche horaire commencée est due.
- le paiement de la taxe de stationnement s'effectue à la sortie par carte bancaire à puce à l'aide de l'appareil placé à la sortie de l'aire de camping-cars.
- La taxe de séjour dont le tarif est fixé par le Conseil Municipal est applicable et s'ajoute au droit de stationnement

Envoyé en préfecture le 11/08/2016

Reçu en préfecture le 11/08/2016

Affiché le

ID : 063-216302638-20160811-0072016-AR



Le non paiement de ce droit constitue une infraction selon les dispositions de l'article R-610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 5 : utilisation des emplacements de stationnement sur l'aire d'accueil :

- le stationnement hors des emplacements prévus est interdit.
- hors emplacements prévus pour les véhicules longs, le stationnement des autocaravanes dont la longueur hors tout est supérieure à celle des emplacements matérialisés au sol est interdit.
- si une autocaravane, compte tenu de ses dimensions ou du fait qu'elle tracte une remorque, nécessite pour être correctement garée l'occupation de 2 emplacements, l'utilisateur devra s'acquitter du paiement pour les deux emplacements.
- le stationnement sur l'aire de camping-cars est réservé aux catégories de véhicules « autocaravanes » tels que définis à l'article 1^{er} du présent arrêté.
- seuls, les véhicules en état de circuler et de se déplacer par leurs propres moyens sont autorisés à stationner sur les aires d'accueil.

Le fait de contrevenir aux présentes dispositions constitue une infraction pour « stationnement gênant » prévue et réprimée par l'article R.417-10 du Code de la Route. Contravention de 2^{ème} classe. Selon les dispositions des articles L.325-1 à L.325-13 du Code de la Route, tout véhicule en infraction pourra, le cas échéant, être mis en fourrière aux dépens de son propriétaire.

ARTICLE 6 : Le stationnement des autocaravanes est autorisé dans les conditions fixées par le Code de la Route, sur l'ensemble des voies communales ouvertes à la circulation publique.

En dehors de l'aire de camping-cars définie à l'article 2 du présent arrêté, le stationnement des autocaravanes établies en tant qu'habitation mobile est interdit de nuit de 22h à 7h aux emplacements ci-après :

- parking du point de vue (route de Mainteix)
 - parking de la Croix de Ternant (route de la Croix)
 - parking des Goules à la Fontaine du Berger (route de Limoges)
 - parking contigu au restaurant de la Fontaine du Berger
 - parking à l'entrée du golf des Volcans
 - parking foyer rural
 - parking en face du restaurant de « La Clef des Champs »
 - parking du Col de Ceyssat (D68)
 - parking gare en pied de site
 - parking à l'entrée du village de Solagnat
 - parking de l'école publique à La Font de l'Arbre
 - parking de la salle omnisports
 - parking du tennis
 - parking du terrain de foot
 - parking du terrain de BMX
 - parking de l'école publique à la Font de l'Arbre
 - enceinte du complexe sportif
 - point de vue à l'intersection de la route d'Orcines et du chemin des Côtes Hautes à Sarcenat
 - point de vue à Ternant (route de Mainteix)
 - camp de la Fontaine du Berger
 - rue de l'Eglise
 - délaissé de l'ancienne route de Bordeaux (D942) à la Font de l'Arbre
 - place Saint Julien
 - place de la Liberté
 - place des Parsières à Montroudeix
 - place du Gressigny
 - place du village à Ternant
 - place de la Pierre Levée à Villars
 - place de l'Oche au Cheix
-
- route de Limoges D941

- route de Bordeaux D942
- route de la Baraque
- route des Puys
- route des Dômes
- route de Royat
- route du puy de Dôme
- route départementale D68

Envoyé en préfecture le 11/08/2016

Reçu en préfecture le 11/08/2016

Affiché le



ID : 063-216302638-20160811-0072016-AR

ARTICLE 7 : les utilisateurs des autocaravanes qui séjournent sur la commune sont tenus d'effectuer leurs opérations techniques liées à l'autonomie et la propreté sur les aires de service (une aire à l'extérieur de l'aire de camping-cars et une à l'intérieur) mise à disposition au 60 Route de Limoges « Chez Vasson » commune d'Orcines où ils trouveront un lieu de vidange des eaux usées et une alimentation en eau potable.

ARTICLE 8 : la circulation et le stationnement à l'intérieur de l'aire ont lieu aux risques et périls des conducteurs de véhicules qui en conservent la garde et la responsabilité comme il en irait d'une circulation ou d'un stationnement sur la voie publique. Le stationnement et la circulation qui en résulte, constitue une simple autorisation d'utiliser et d'occuper temporairement l'emplacement affecté à l'usage des autocaravanes. Cette autorisation ne saurait, en aucun cas, constituer un contrat de dépôt, de gardiennage ou encore de surveillance des véhicules s'y trouvant. La mise à disposition au public de cette aire est une mesure de police destinée à réglementer le stationnement

ARTICLE 9 : respect de la sécurité, tranquillité et salubrité publiques :

- le déversement, l'écoulement et la vidange des eaux usées sur les chaussées, trottoirs, accotements ou dans les regards d'évacuation des eaux pluviales est interdit, y compris le dépôt d'immondices ou de détritiques, de toute nature que ce soit.
- l'usage du feu à flamme nue et en particulier de barbecue est interdit.
- toute émission sonore de nature à troubler la tranquillité publique est interdite.
- les chiens doivent être tenus en laisse et tous les animaux domestiques doivent rester sous la surveillance de leurs maîtres pour ne pas nuire à la tranquillité publique. Leurs déjections doivent être ramassées.
- les ordures ménagères doivent impérativement être déposées dans des conteneurs disposés à l'entrée de l'aire.

ARTICLE 10 : les dispositions visées aux articles précédents seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation réglementaire mise en place et entretenue par les services techniques municipaux. Une annexe composée d'un plan de situation de l'aire d'accueil est jointe au présent arrêté.

ARTICLE 11 : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 : Madame la Directrice Générale des Services et toutes les personnes désignées par Monsieur le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché sur le site et à la mairie.

- • le policier municipal
- • le directeur des services techniques
- • la Gendarmerie de Chamalières
- • l'office de tourisme d'Orcines

Fait à Orcines, le 11 Août 2016



Le Maire,

Jean-Marc MORVAN

ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE
 VISE PAR LE SERVICE DE LEGALITE
 EN DATE DU 16/06/2016